

ENTENTE DE COLLABORATION

Excellence en santé Canada

Organisme sans but lucratif régi par les lois du Canada,
ayant son siège social au 150, rue Kent, bureau 200, Ottawa, Ontario K1P 0E4
(« ESC »)

-et-

[inscrire la dénomination sociale complète de l'organisation]

[inscrire l'adresse]

(l'« Organisme principal »)

Considérants

- A) ESC, l'Organisme principal, les Participants de l'équipe, ainsi que les Parties prenantes du projet collaboratif, les proches aidants, les personnes ayant un vécu expérientiel et les patients travaillent ensemble dans un projet appelé projet collaboratif *Favoriser le vieillir chez soi* (le « **Projet collaboratif** »).
- B) Le Projet collaboratif a pour objectif d'aider les Parties prenantes à atteindre leurs propres objectifs de soutien des besoins sociaux et de santé des personnes âgées et de leurs partenaires de soins vivant dans la communauté. Les participants au Projet collaboratif travailleront à acquérir la capacité de tirer parti d'une approche de développement communautaire fondé sur les atouts (approche ABCD, pour *Asset Based Community Development*) pour adapter, adopter ou élargir une pratique prometteuse alignée sur les principes du programme *Favoriser le vieillir chez soi* d'ESC. Ces principes découlent de pratiques prometteuses canadiennes qui se sont avérées efficaces pour permettre aux personnes âgées de demeurer à domicile dans de meilleures conditions (en termes de sécurité, de santé et de qualité de vie) et de retarder leur admission en soins de longue durée. Le Projet collaboratif vise aussi à réduire le nombre de visites inutiles aux services d'urgence, à alléger le fardeau qui pèse sur les partenaires de soins et à optimiser l'utilisation des ressources de services sociaux et de santé (ci-après dénommés collectivement les « **Objectifs** »).
- C) Compte tenu de ce qui précède ainsi que des engagements, déclarations et ententes énoncés ci-dessous, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Collaboration

- a) **Portée.** Les Parties mobiliseront tous les moyens raisonnables pour réaliser les Objectifs, les Activités et les Éléments livrables énumérés dans l'Énoncé des travaux en respectant les Échéances (Annexe B) et le Budget (Annexe C). Cela dit, les Parties reconnaissent que leurs rôles, responsabilités et Objectifs particuliers peuvent changer. Par conséquent, elles s'engagent à négocier de bonne foi toute modification requise de leurs rôles et responsabilités et à appliquer ces modifications dans une entente modificatrice.
- b) **Collaboration de bonne foi.** Afin de faciliter la réalisation du Projet collaboratif, chaque Partie, et chaque Participant de l'équipe tel qu'il est convenu aux présentes, sont tenus de coopérer de bonne foi avec les Parties prenantes du Projet collaboratif et le gouvernement du Canada.
- c) **Durée.** La présente Entente entre en vigueur le 5 janvier 2024 (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et le demeure jusqu'au 31 mai 2024, sauf si elle est prolongée ou résiliée conformément aux présentes (la « **Durée** »).

2. Questions financières

- a) **Fonds de démarrage.** ESC fournira des fonds d'un montant n'excédant pas **15 000 \$** à l'Organisme principal pour qu'il les administre et débourse au nom d'ESC (les « **Fonds de démarrage** »). **Les Fonds de démarrage sont utilisables à partir de la Date d'entrée en vigueur jusqu'au 30 avril 2024.** Sous réserve des conditions de la présente Entente, ESC transférera les Fonds de démarrage à l'Organisme principal en deux (2) versements. Il est entendu qu'en cas de manquement aux exigences énoncées à l'Annexe B concernant les Échéances, les Activités et les Éléments livrables, ESC pourra alors déclarer que des Fonds de démarrage transférés à l'Organisme principal constituent un trop-payé et y appliquer les obligations de remboursement énoncées à l'alinéa 2.h). En plus de devoir rembourser une partie ou la totalité des Fonds de démarrage, l'Organisme principal ne pourra recevoir le transfert d'aucuns autres Fonds de démarrage pour une phase additionnelle des travaux décrits à l'Annexe B.

Date	Activité	Détails
Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une copie signée de l'Entente.	Premier versement	Une somme maximale de 13 500 \$ sera transférée à l'Organisme principal dans les trente (30) jours suivant la réception d'une copie signée de l'Entente.
31 mars 2024	Premier rapport de dépenses	ESC doit recevoir le premier rapport de dépenses au plus tard le 5 avril 2024 pour les Dépenses admissibles jusqu'au 31 mars 2024.
30 avril 2024	Deuxième rapport de dépenses et deuxième versement	ESC doit recevoir le rapport de dépenses au plus tard le 5 mai 2024 pour les Dépenses admissibles jusqu'au 30 avril 2024. Une somme maximale de 1 500 \$ sera transférée à l'Organisme principal dans les trente (30) jours suivant la réception et l'approbation par ESC du rapport de dépenses (Annexe D) et la réalisation des Activités et des Éléments livrables énoncés à l'Annexe B. Tous les fonds prévus au budget restés inutilisés seront déduits du deuxième versement.

- b) **Dépôt des Fonds de démarrage.** Les Fonds de démarrage doivent être déposés sur un compte désigné par l'Organisme principal, ce compte devant être dans une institution financière canadienne et être au nom de l'Organisme principal. Tous les Fonds de démarrage fournis par ESC en vertu de la présente Entente comprennent toutes les taxes applicables.
- c) **Administration des fonds.** L'Organisme principal sera le seul responsable de l'administration et du déboursement des Fonds de démarrage. Les Fonds de démarrage doivent être déboursés et utilisés conformément à la présente Entente pour soutenir la participation de l'Organisme principal et/ou des Participants de l'équipe tel qu'il est stipulé à la Partie I de l'Annexe F.
- d) **Financement.** L'Organisme principal et le ou les Participants à l'équipe peuvent être autorisés à utiliser les Fonds de démarrage pour les dépenses admissibles indiquées dans le Budget (Annexe C) [chacune, individuellement, une « **Dépense admissible** »], conformément à l'autorisation d'ESC.
- e) **Rabais, crédits et remboursements.** L'Organisme principal convient de ne pas déboursier des Fonds de démarrage à moins que l'Organisme principal et/ou le Participant de l'équipe souhaitant puiser dans les Fonds de démarrage, selon le cas, aient raisonnablement démontré que le financement demandé est directement lié à une Dépense admissible prévue au Budget (Annexe C), après déduction des montants (toutes taxes comprises s'il y a lieu) que la Partie bénéficiaire des Fonds de démarrage a reçus, va recevoir, ou a le droit de recevoir à titre de rabais, crédit ou remboursement.
- f) **Utilisation des Fonds de démarrage.** L'Organisme principal et chaque Participant de l'équipe, selon le cas, garantissent et déclarent qu'ils :
- i. s'assureront que la somme de l'aide gouvernementale ne provenant pas d'ESC (l'aide financière accordée par les ordres de gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal) [l'« **Aide gouvernementale autre** »] et des Fonds de démarrage pour toute Dépense admissible ne dépasse pas 100 % de leurs coûts réels associés à cette Dépense admissible (la « **Limite de cumul** »);

- ii. aviseront ESC dans les plus brefs délais et par écrit, s'ils estiment que : A) la somme de l'Aide gouvernementale autre et des Fonds de démarrage pour toute Dépense admissible dépasse ou dépassera probablement la Limite de cumul, ou B) les Fonds de démarrage prévus pour toute Dépense admissible ne seront pas complètement dépensés pendant la Durée de l'Entente;
 - iii. rembourseront sans délai à ESC tout montant non dépensé des Fonds de démarrage à l'expiration ou à la résiliation de la présente Entente.
- g) **Limite de cumul.** Chaque Partie reconnaît et convient que toute Partie, et tout Participant de l'équipe tel qu'il est convenu aux présentes, puissent recevoir des fonds ou des contributions en nature de la part de tiers pour le Projet collaboratif, y compris de l'Aide gouvernementale autre. Aucune disposition de la présente Entente n'interdit à une Partie d'utiliser ce financement par des tiers pour l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente. Toutefois, si le fait de recevoir une Aide gouvernementale autre entraîne le dépassement de la Limite de cumul, alors la Partie en faute doit expliquer par écrit comment les fonds reçus ont été dépensés, le cas échéant (les « **Fonds excédentaires** »).
- h) **Remboursement.** Pendant la Durée de l'Entente et les six (6) années subséquentes, si ESC, ses Représentants ou le gouvernement du Canada déterminent qu'il y a eu des Fonds excédentaires, une dépense non admissible, un trop-payé, ou un autre déboursement non conforme des Fonds de démarrage par la Partie qui en est bénéficiaire, alors cette Partie doit sans délai rembourser le montant en cause à ESC (ou à l'Organisme principal, selon le cas), et/ou ESC peut exiger qu'un montant correspondant soit déduit des versements de Fonds de démarrage à venir.
- i) **Réallocation budgétaire.** L'Organisme principal peut modifier le Budget (Annexe C) pendant la Durée de l'Entente après en avoir reçu l'autorisation écrite d'ESC, lorsqu'ESC détermine, à son entière discrétion, qu'une réallocation budgétaire servirait mieux les Objectifs.
- j) **Taux d'intérêt.** Si l'Organisme principal ou un Participant de l'équipe reçoit des Fonds excédentaires, un trop-payé ou une somme versée par erreur, ESC peut alors facturer des intérêts au taux d'intérêt de la Banque du Canada en vigueur à la date courante plus 2 % sur tout montant n'ayant pas été remboursé pendant la période débutant à la date d'échéance du paiement et se terminant la veille de la date de réception du remboursement par ESC.
- k) **Propres dépenses.** Chaque Partie est responsable de ses propres dépenses liées à la négociation et à l'administration de la présente Entente.

3. Reconnaissance. Sauf consentement écrit des Parties, tous les documents du Projet collaboratif porteront l'avis suivant :

Pour une publication :

« Ce travail a été réalisé avec le soutien d'Excellence en santé Canada (ESC) et du Partenariat canadien contre le cancer (PCCC). ESC, tout comme le PCCC, est un organisme de bienfaisance indépendant sans but lucratif financé principalement par Santé Canada. Les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement celles de Santé Canada. L'utilisation ou la reproduction sans modification de cette publication est autorisée au Canada à des fins non commerciales seulement. Cette publication est fournie « en l'état » et à titre informatif/éducatif seulement. Elle n'est pas destinée à fournir des conseils médicaux spécifiques ou à se substituer au jugement d'un professionnel de la santé. Les personnes ayant préparé et/ou contribué à cette publication déclinent toute responsabilité ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite. »

Si toutefois les Documents du Projet collaboratif sont des présentations, des dépliants ou d'autres documents papier ou électroniques semblables, l'avis suivant peut être utilisé :

*« Ce travail a été réalisé avec le soutien d'Excellence en santé Canada (ESC) et du Partenariat canadien contre le cancer (PCCC). ESC, tout comme le PCCC, est un organisme de bienfaisance indépendant sans but lucratif financé principalement par Santé Canada. Les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement celles de Santé Canada. Les personnes ayant préparé et/ou contribué à ce/cet/cette [**indiquer le type de document**] déclinent toute responsabilité ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite. »*

4. **Langue.** Les Parties reconnaissent qu'elles ont spécifiquement exigé que la présente Entente soit rédigée en français et qu'elles y ont consenti. *The Parties acknowledge that they have specifically requested and consented that this Agreement be drawn up in the French language.*
5. **Exemplaires.** La présente Entente peut être signée en format électronique, en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires constituant un original, mais tous constituant un seul et même acte instrumentaire.

En foi de quoi chaque Partie, par ses mandataires autorisés, a signé la présente Entente à la Date d'entrée en vigueur.

Excellence en santé Canada

**[Inscrire la dénomination sociale complète de l'Orga-
nisme principal]**

Signature : _____

Signature : _____

Nom : [inscrire le nom du signataire]

Nom : [inscrire le nom du signataire]

Titre : [inscrire le titre du signataire]

Titre : [inscrire le titre du signataire]

Annexe A

Clauses additionnelles

Contexte

Le financement du Projet collaboratif, qui provient d'ESC, est en tout ou en partie versé conformément à une entente de financement entre ESC et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministère de la Santé (l'« **Entente de contribution de Santé Canada** »).

L'Entente de contribution de Santé Canada exige qu'ESC intègre certaines conditions à ses ententes avec des tiers en matière de financement.

L'Organisme principal reconnaît la source du financement et la nécessité de garantir un degré élevé de responsabilisation et de transparence relativement à la réception et à l'utilisation des fonds publics.

Les Parties conviennent que les clauses suivantes s'ajoutent à toutes les autres dispositions de l'Entente :

1. Définitions

Dans la présente Entente :

- a) « **Entente** » désigne l'entente de collaboration conclue entre ESC et l'Organisme principal (l'« **Entente de collaboration** ») et toutes ses Annexes, dans leurs versions modifiées, augmentées ou autrement révisées le cas échéant, conformément aux modalités des présentes.
- b) « **Propriété intellectuelle d'amont** » signifie toute Propriété intellectuelle conçue, mise au point, mise en application ou autrement produite ou acquise par une Partie avant la Date d'entrée en vigueur ou la date de signature de l'Entente de participation, selon le cas, ou qui sort du cadre de la présente Entente.
- c) « **Actions** » a le sens défini à l'alinéa 10.a) de ladite Annexe A.
- d) « **Projet collaboratif** » a le sens défini plus haut, au considérant A) de l'Entente de collaboration.
- e) « **Documents de projet** » s'entend de toute Propriété intellectuelle conçue ou mise au point avec les Parties prenantes (y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés, membres ou entrepreneurs) en lien avec le Projet collaboratif, notamment les documents d'enseignement et de formation, qui comprennent, sans s'y limiter, des articles, des écrits savants, des présentations orales ou écrites, des exposés, des congrès, des séminaires ou webinaires, ainsi que des mémoires, des notes, des rapports, des sondages, des recherches, des études, la compilation de Données, des documents et autres produits de travail qui, sur quelque support que ce soit, sont découverts ou recueillis ou résultent autrement du Projet collaboratif. Les Renseignements personnels et les Renseignements personnels sur la santé ne font pas partie des Documents de projet.
- f) « **Parties prenantes** » désigne l'Organisme principal, les Participants de l'équipe et les autres fournisseurs de soins de santé

ou de services sociaux qui ont signé une Entente de participation essentiellement similaire à la présente Entente avec ESC ou une Entente de participation aux présentes, comme il est énoncé à la partie 2 de l'Annexe F de la présente Entente, laquelle peut être modifiée à l'entière discrétion d'ESC.

- g) « **Renseignements confidentiels** » désigne toute information non publique d'ordre technique, financier ou opérationnel, ou relative à des plans d'activités, à la clientèle, aux employés ou aux Données, ainsi que les Renseignements personnels et les Renseignements personnels sur la santé, l'équipement, les états financiers, la Propriété intellectuelle, l'inventaire, les stratégies, les produits, les fournisseurs et les secrets commerciaux de la Partie émettrice, que l'information soit divulguée à l'écrit, verbalement, visuellement, par démonstration ou par des moyens techniques, ou fournie sur tout format ou support électronique ou autre, ou mémorisée, et que l'information soit désignée, marquée, étiquetée ou réputée comme étant confidentielle ou exclusive. Les « **Renseignements confidentiels** » comprennent, sans s'y limiter, toute information sur les produits, services, politiques et pratiques de la Partie émettrice qui sont en cours d'élaboration, qui ont été rendus publics ou qui n'ont pas été rendus publics, et toute information transmise par des tiers que la Partie émettrice est tenue de garder confidentielle.

Les Renseignements confidentiels excluent l'information définie comme étant des Renseignements confidentiels ci-dessus (autre que les Renseignements personnels et les Renseignements personnels sur la santé, qui constituent des Renseignements confidentiels dans tous les cas) dans les cas où la Partie destinataire peut démontrer que cette information : i) est de notoriété publique sans que la Partie destinataire ni aucun de ses Représentants ait contrevenu à quelque obligation que ce soit envers la Partie émettrice; ii) est venue à la connaissance de la Partie destinataire ou d'un de ses Représentants avant que la Partie émettrice ne lui communique ladite information, sans qu'il y ait eu de manquement à une obligation de confidentialité envers la Partie émettrice; iii) a été révélée à la Partie destinataire par une source autre que la Partie émettrice, sans violation d'aucune obligation de confidentialité envers la Partie émettrice; iv) est généralement fournie aux utilisateurs autorisés des services de la Partie émettrice dans la mesure où ces utilisateurs ne sont pas tenus de garder l'information confidentielle; v) est le fruit d'une création indépendante de la Partie destinataire sans mention des Renseignements confidentiels de la Partie émettrice, pourvu que cette création indépendante soit adéquatement documentée; ou vi) a fait l'objet d'une autorisation écrite d'utilisation ou de divulgation ultérieure accordée par la Partie émettrice.

- h) « **Données** » renvoie à l'information recueillie par l'Organisme principal, un Participant de l'équipe ou d'autres Parties prenantes sur leurs patients, proches aidants et professionnels de la santé respectifs, ainsi qu'aux résultats, processus et mesures

de pondération relatifs au Projet collaboratif et communiqués à ESC. ESC ne recueille pas de renseignements personnels sur la santé. Les Données doivent être dans un document sécurisé, agrégé et anonymisé avec un minimum de six (6) individus.

- i) « **Partie émettrice** » s'entend de la Partie qui divulgue des Renseignements confidentiels à l'autre Partie.
- j) « **Date d'entrée en vigueur** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 1.c) de l'Entente de collaboration.
- k) « **Entité** » a le sens défini à l'alinéa 14.j) de la présente Annexe A.
- l) « **Dépense admissible** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 2.d) de l'Entente de collaboration.
- m) « **Fonds excédentaires** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 2.g) de l'Entente de collaboration.
- n) « **Propriété intellectuelle d'aval** » signifie toute Propriété intellectuelle conçue, mise au point, mise en application ou autrement produite par une Partie au cours de la collaboration aux termes de la présente Entente.
- o) « **Propriété intellectuelle** » s'entend des marques nominales, noms commerciaux, marques de commerce, marques de service, droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux, droits de savoir-faire, inventions, données de recherche, dessins, modèles, formules, procédés et technologies, des autres droits de Propriété intellectuelle ou industrielle, des autres droits de propriété, ainsi que de tous les droits sous licence et des autres ententes ou instruments liés à ce qui précède ou qui renferment, imitent ou emploient en tout ou en partie ce qui précède.
- p) « **Objectifs** » a le sens défini plus haut, au considérant B) de l'Entente de collaboration.
- q) « **Aide gouvernementale autre** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 2.f) de l'Entente de collaboration.
- r) « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », désignent ESC, l'Organisme principal et toutes les autres parties qui sont ou seront liées par l'Entente de collaboration en application de l'Entente de participation (Annexe G).
- s) « **Renseignements personnels sur la santé** » désigne les renseignements personnels sur la santé tels qu'ils sont définis par les lois provinciales applicables, y compris, sans s'y limiter, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, ch. 3.
- t) « **Renseignements personnels** » s'entend de tout renseignement dont dispose la Partie émettrice, y compris, sans s'y limiter, les employés de la Partie, concernant une personne identifiable, ou de toute autre information protégée par les lois sur la protection de la vie privée en vigueur.
- u) « **Lois sur la protection des renseignements personnels** » s'entend des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.
- v) « **Partie destinataire** » signifie la Partie à qui des Renseignements confidentiels sont communiqués.
- w) « **Représentants** » désigne les agents, administrateurs, dirigeants, employés, consultants et conseillers d'une Partie.

- x) « **Protocole de recherche** » a le sens défini plus loin, au sous-alinéa 6.a)iii de ladite Annexe A.
- y) « **Fonds de démarrage** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 2.a) de l'Entente de collaboration.
- z) « **Limite de cumul** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 2.f) de l'Entente de collaboration.
- aa) « **Participants de l'équipe** » désigne un organisme de santé ayant signé une Entente de participation liée à la présente Entente.
- bb) « **Durée** » a le sens défini plus haut, à l'alinéa 1.c) de l'Entente de collaboration.
- cc) Le terme « **Savoirs traditionnels** » regroupe les connaissances traditionnelles, les systèmes de connaissances, les savoir-faire, les créations, les innovations, les habiletés, les us et coutumes, les récits et les autres expressions culturelles qui sont généralement considérés comme appartenant aux Premières Nations, aux Inuits, aux Métis ou à leurs membres (les « détenteurs de savoir traditionnel ») et qui ont été créés par les ancêtres d'un de ces peuples et maintenus et transmis de génération en génération par leurs descendants. Les « Savoirs traditionnels » comprennent les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques fondées sur les traditions, les performances, les inventions, les découvertes scientifiques, les dessins et motifs, les marques, noms et symboles, l'information qui ne doit pas être rendue publique et toutes les autres innovations et créations ancrées dans la tradition qui résultent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. Ils peuvent rassembler plusieurs domaines de savoir, dont les suivants : les connaissances culturelles et agricoles; les connaissances scientifiques; les connaissances techniques; les connaissances écologiques; les connaissances médicales, ce qui comprend les préparations et remèdes médicinaux; les connaissances liées à la biodiversité; les « expressions folkloriques » sous la forme de musiques, danses, chansons, produits d'artisanat, dessins, motifs, légendes et objets d'art; les éléments linguistiques tels que noms, indications géographiques et symboles; et les biens culturels meubles. Les « Savoirs traditionnels » ne comprennent pas les connaissances scientifiques, techniques ou autres, ni les droits de propriété intellectuelle y afférents obtenus par ESC indépendamment de vous ou d'un Détenteur de savoir traditionnel aux fins du présent contrat ou à d'autres fins.
- dd) Le terme « **Détenteur de savoir traditionnel** » s'entend ici d'une personne qui correspond à la définition d'« Indien » donnée dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, ou qui fait partie d'un peuple inuit ou métis du Canada détenant des savoirs traditionnels.

2. Données

- a) **Licence des Données.** Chacune des Parties octroie à ESC une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle et libre de redevances pour l'utilisation, le transfert par sous-licence, la reproduction, la modification, l'agrégation, la distribution, la promotion et la mise en disponibilité publique, gratuitement, de tout élément de Données communiqué par ESC à des fins non commerciales seulement.
- b) **Transfert des Données.** Le transfert de Données à ESC doit se faire dans un document sécurisé, agrégé et anonymisé avec

un minimum de six (6) individus. La personne qui transmet les Données doit obtenir tous les consentements nécessaires, conformément aux lois applicables relativement au transfert et à la licence de ces Données, aux termes de la présente Entente.

- c) **Données en lien avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis.** Les principes de gouvernance des données des Premières Nations, des Inuits et des Métis, tels que les principes de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP^{MD}) du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, les principes de propriété, contrôle, accès et gestion (PCAG) des Métis, les principes de recherche des Inuits, et le Qaujimajatuqangit des Inuits, constituent les normes par défaut qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation ou le transfert des données autochtones.

3. Droits de propriété intellectuelle

- a) **Propriété intellectuelle d'amont.** En plus de la licence des Données décrite à l'alinéa 2.a) de ladite Annexe A, chacune des Parties, sous réserve des droits de tierce partie applicables, accepte d'octroyer gratuitement une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle et libre de redevances pour l'utilisation, le transfert par sous-licence, la reproduction, la modification, la distribution, la promotion et la mise en disponibilité publique de tout élément de Propriété intellectuelle d'amont incorporé dans les Documents de projet à des fins non commerciales seulement. Tout élément de Propriété intellectuelle d'amont doit être clairement identifié comme tel par la Partie au moment où il est transmis à l'autre Partie.
- b) **Propriété intellectuelle d'aval.** Sauf indication contraire dans les présentes, la Propriété intellectuelle d'aval créée de façon indépendante par une Partie sera la propriété de cette Partie et relèvera de l'administration et du contrôle exclusifs de cette Partie.
- c) **Propriété des Savoirs traditionnels.** Le ou les Détenteurs de savoir traditionnel conservent la propriété des Savoirs traditionnels, et rien dans la présente entente ne saurait transférer une part de propriété sur les Savoirs traditionnels fournis.
- d) **Renonciation aux droits sur les Savoirs traditionnels.** Sous réserve des droits lui étant accordés aux termes du présent contrat, ESC renonce à tout droit de propriété intellectuelle et à tout autre droit qu'il pourrait détenir sur les Savoirs traditionnels. La présente clause n'a aucun effet sur les droits de propriété intellectuelle ou sur les autres droits détenus par ESC préalablement à la conclusion de la présente Entente ou détenus indépendamment de celui-ci. Si, nonobstant ce qui précède, des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété sur un Savoir traditionnel (autres que les droits accordés à ESC en vertu de la présente Entente) sont reconnus par un tiers comme appartenant à ESC, ESC déploiera des efforts raisonnables pour renoncer à ces droits en tout ou en partie ou les céder au Détenteur de savoir traditionnel.
- e) **Licence d'utilisation des Savoirs traditionnels.** Chaque partie doit obtenir une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle et libre de redevances pour l'utilisation, la reproduction, la distribution, la promotion et la publication, sans frais, à des fins non commerciales, de Savoirs traditionnels transmis par une Partie prenante. Les Savoirs traditionnels doivent être clairement identifiés comme tels par la Partie prenante au moment de leur transmission à ESC.

- f) **Propriété des Documents de projet.** À l'exception de la licence d'utilisation des Données octroyée à ESC conformément à l'alinéa 2.a) de la présente Annexe A, de la licence d'utilisation d'éléments de Propriété intellectuelle d'aval octroyée à ESC en vertu de l'alinéa 3.a) de ladite Annexe A, des Savoirs traditionnels, et des plans de mise en œuvre et d'évaluation des Parties prenantes du projet collaboratif énoncés à l'Annexe B, ESC est l'unique propriétaire de tous les Documents de Projet. À la demande raisonnable d'ESC, une Partie signera les autres actes instrumentaires nécessaires pour confirmer ou faire valoir les droits exclusifs de propriété d'ESC sur les Documents de Projet. Afin de lever toute ambiguïté et de faire valoir les droits légaux, une Partie cédera à ESC tous les droits et intérêts relatifs à cette propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, et renoncera à tout droit moral afférent aux Documents de Projet s'il y a lieu. Chaque Partie accepte qu'ESC puisse céder sous licence, réviser, copier, augmenter, utiliser comme source, adapter, modifier et traduire les Documents de Projet dans l'exercice des droits qui lui sont accordés.

- g) **Licence des Documents de projet.** Sous réserve des modalités et conditions de la présente Entente, ESC accorde à chaque Partie prenante une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle, libre de redevances et incessible l'autorisant à utiliser, reproduire, modifier, distribuer et promouvoir les Documents de Projet au Canada, sans frais, à condition que cette utilisation soit à des fins non commerciales et accompagnée d'une mention de reconnaissance tel qu'il est énoncé à l'article 3 de l'Entente de collaboration.

- h) **Licence des plans de mise en œuvre et d'évaluation des Parties prenantes du projet collaboratif.** Sous réserve des dispositions de la présente Entente, toutes les Parties accordent à ESC une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle, libre de redevances et cessible pour l'utilisation, la reproduction, la modification, la distribution et la promotion des plans de mise en œuvre et d'évaluation au Canada, sans frais, à condition que leur usage soit réservé à des fins non commerciales.

- i) **Utilisation de la marque de commerce ou du logo.** Sauf indication contraire dans les présentes ou selon ce qui est exigé ou permis par la loi, aucune Partie n'utilisera la marque de commerce ou le logo d'une Partie prenante dans quelque publicité, produit de marketing, promotion ou divulgation relative à la présente Entente sans l'autorisation écrite préalable de la Partie prenante.

- j) **Réserve de propriété.** Chaque Partie conserve tous les droits sur la Propriété intellectuelle dont elle est propriétaire, qu'elle crée ou qu'elle transmet sous licence, et qui ne sont pas expressément visés par une licence ou attribués à une autre Partie en vertu de la présente Entente.

4. Vie privée et confidentialité

- a) **Sécurité.** Aucune Partie ne divulguera des Renseignements confidentiels concernant une Partie prenante à une tierce partie, à moins que la présente Entente ne le permette expressément, qu'un consentement préalable écrit soit obtenu ou que la loi l'exige. La Partie destinataire doit prendre des mesures de sécurité raisonnables, au moins égales à celles qu'elle prend pour protéger la confidentialité de ses propres Renseignements confidentiels, mais non moindres que le degré de protection qu'une entité raisonnablement prudente accorderait à de tels

renseignements dans l'industrie de la santé au Canada. Chaque Partie fera également en sorte qu'elle et ses Représentants :

- i. se conforment à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente à l'égard de tout Renseignement confidentiel;
 - ii. mettent en place des mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour protéger les Renseignements confidentiels contre tout accès, collecte, utilisation, perte, vol, menace, altération, divulgation, copie, destruction ou disposition non autorisés, illégaux ou accidentels, et fournissent un niveau de sécurité pour les Renseignements confidentiels qui est approprié à la sensibilité de ceux-ci; et
 - iii. autrement que de façon prévue dans la présente Entente, conservent confidentiellement les Renseignements confidentiels à perpétuité.
- b) **Utilisation des Renseignements confidentiels.** Une Partie destinataire ne doit pas utiliser, et doit faire en sorte que ses Représentants n'utilisent pas, les Renseignements confidentiels à des fins autres que celles définies dans les conditions de la présente Entente.
- c) **Accès sélectif.** La Partie destinataire peut divulguer des Renseignements confidentiels aux Représentants de la Partie destinataire en fonction des besoins. La Partie destinataire doit maintenir avec les Représentants concernés des accords écrits adéquats et suffisants pour lui permettre de se conformer à la présente Entente. La Partie destinataire convient également de se tenir responsable de toute violation de la présente Entente par un de ses Représentants.
- d) **Sans consentement nécessaire.** Les Parties ont le droit de divulguer généralement l'existence de la présente Entente. La Partie destinataire peut aussi divulguer des Renseignements confidentiels, ceux-ci comprenant par souci de clarté la présente Entente et les Documents de projet sans consentement nécessaire, aux Parties prenantes, au gouvernement du Canada, à un gouvernement provincial ou territorial ou à l'un de leurs Représentants ou organismes.
- e) **Erreur de divulgation.** Les Parties conviennent que les Renseignements personnels sur la santé et les Renseignements personnels ne seront pas inclus dans les Documents de projet. Cependant, si une divulgation des Renseignements personnels sur la santé ou des Renseignements personnels est faite par erreur, et qu'ESC en a connaissance, ESC agira sans délai et rendra à la Partie concernée, selon le cas, tout document contenant de tels Renseignements personnels sur la santé et/ou Renseignements personnels. Il est entendu que chaque Partie doit coopérer afin de régler tout problème de confidentialité dans le cadre du Projet collaboratif.
- f) **Possibilité de répondre à la divulgation de Renseignements confidentiels.** Lorsque la divulgation de Renseignements confidentiels est demandée ou exigée en vertu d'une loi ou par l'effet d'une ordonnance, ESC doit en être avisé conformément à la loi applicable, et occasion lui sera donnée de s'opposer à une telle diffusion prévue par ladite loi.

g) **Recours.** En cas d'accès, de collecte, d'utilisation, de divulgation ou de disposition non autorisée de Renseignements confidentiels, les Parties conviennent :

- i. d'aviser immédiatement les Parties prenantes, par écrit, de l'incident non autorisé en précisant tous les détails connus;
 - ii. de fournir des mises à jour régulières et complètes sur l'incident non autorisé aux Parties prenantes; et
 - iii. de prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables d'intervention qui s'imposent et d'empêcher la répétition de l'incident non autorisé.
- h) **Injonction et redressement équitable.** Nonobstant l'alinéa 13.b), la Partie destinataire reconnaît que la Partie émettrice ne disposerait pas d'un recours adéquat en droit et pourrait subir un préjudice irréparable si l'une des dispositions de la présente Entente n'était pas exécutée par la Partie destinataire ou l'un de ses Représentants conformément à la présente Entente. En conséquence, la Partie destinataire reconnaît que la Partie émettrice a le droit de demander toute mesure injonctive ou équitable pour se prémunir contre les violations de la présente Entente en plus de tous ses autres recours disponibles en droit ou en équité. Aux fins du présent alinéa 4.h), les Parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux situés à Ottawa, en Ontario.

5. Exigences en matière de communication

- a) **Annonces communiquées.** ESC, le PCCC et l'Organisme principal s'engagent à convenir ensemble de dates mutuellement satisfaisantes pour communiquer conjointement de l'information au public au sujet du Projet collaboratif, y compris son lancement, l'annonce des Parties prenantes du Projet collaboratif et la présentation des Objectifs atteints.
- b) **Consentement préalable.** Avant l'expiration ou la résiliation du Projet collaboratif, une Partie cherchant à communiquer avec le public (par exemple, par communiqué de presse ou dans les médias sociaux) au sujet du Projet collaboratif doit informer chaque Partie, obtenir le consentement préalable écrit et la participation de ladite Partie et coopérer avec elle. Toutefois, ESC peut divulguer la participation d'une Partie au Projet collaboratif ainsi que les Données décrites à l'alinéa 2.a), sans consentement préalable.

6. Registres et audits

- a) **Exigences de déclaration.** Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente, chaque Partie convient de tout ce qui suit :
- i. ESC peut transmettre au gouvernement du Canada des copies de documents relatifs à la présente Entente et au Projet collaboratif, notamment des Renseignements confidentiels, des Documents de projet, des résultats de recherches, d'examen ou d'évaluation et des rapports d'audit ayant trait à la présente Entente;
 - ii. ESC et/ou le gouvernement du Canada peuvent faire savoir publiquement qu'ESC et/ou le gouvernement du Canada ont contribué au financement du Projet collaboratif;
 - iii. toutes les recherches menées auprès de particuliers doivent être régies par un protocole de recherche conforme aux principes stipulés dans l'Énoncé de politique des trois

Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (le « **Protocole de recherche** »);

- iv. chaque Partie doit tenir et conserver des registres adéquats de tous les Protocoles de recherche et en fournir une copie sur demande à ESC et/ou au gouvernement du Canada, et exiger que ses Représentants fassent de même.
- b) **Livres et dossiers.** Pour la Durée de l'Entente et six (6) ans par la suite, les Parties tiendront et conserveront, à leurs frais, des livres, informations, bases de données, rapports, dossiers et registres distincts, exacts et complets relatifs aux fonds reçus et aux dépenses engagées et payées en conformité avec la présente Entente, ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives liés à la présente Entente, selon les principes comptables généralement reconnus appliqués uniformément.
- c) **Inspection.** ESC, ses Représentants et le gouvernement du Canada peuvent, à leurs frais, sous réserve d'un préavis de soixante-douze (72) heures, pénétrer dans les locaux d'une Partie ainsi avisée durant les heures normales d'ouverture, pour examiner, inspecter et vérifier les progrès réalisés dans le Projet collaboratif ainsi que la manière dont la Partie avisée affecte et dépense les Fonds de démarrage; à cet effet, ESC, ses Représentants et le gouvernement du Canada peuvent inspecter, copier et retirer des dossiers et documents y afférents. ESC, ses Représentants et le gouvernement du Canada peuvent également, à leur discrétion, discuter de tout point saillant ou problème avec une Partie. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente, les résultats de l'inspection du gouvernement du Canada peuvent être signalés au Parlement du Canada.
- d) **Divulgence générale.** Chaque Partie divulguera toute information faisant l'objet d'une demande raisonnable en lien avec la présente Entente de la part d'ESC, de ses Représentants ou du gouvernement du Canada, et le fera promptement sur le support et dans le format précisés.
- e) **Divulgence de financement d'un tiers.** Chaque Participant de l'équipe accepte de divulguer à l'Organisme principal, sans délai indu, l'information sur toute aide financière qu'il a reçue ou s'attend raisonnablement à recevoir d'un tiers relativement aux Dépenses admissibles prévues au Budget (Annexe C).

7. Durée et résiliation

- a) **Résiliation pour perte de financement.** La présente Entente est conditionnelle à l'octroi de financement par le gouvernement du Canada à ESC chaque année. Si ce financement était annulé ou réduit de quelque façon que ce soit, ESC pourrait alors résilier la présente Entente sans préavis ni responsabilité envers une Partie pour quelque raison que ce soit.
- b) **Résiliation sans motif légitime.** Toute Partie peut, en tout temps et sans motif, mettre fin à sa participation au Projet collaboratif et à son rôle dans la présente Entente en donnant aux autres Parties un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.
- c) **Résiliation motivée.** Si une Partie enfreint l'une de ses obligations en vertu de la présente Entente, y compris, plus précisément, l'Énoncé des travaux, notamment l'Échéancier, les Activités et les Éléments livrables (Annexe B) ou les Conditions d'utilisation et les exigences techniques (0), ESC peut aviser par écrit cette Partie au sujet de ce manquement et demander une action raisonnable pour y remédier. Si cette Partie

omet de corriger le manquement dans les dix (10) jours civils suivant la date de l'avis écrit, alors la présente Entente, pour ce qui s'applique à l'égard de cette Partie, peut être suspendue ou résiliée sur avis écrit d'ESC.

- d) **Résiliation pour violation substantielle.** Nonobstant l'alinéa 7.c), à la signification d'un avis écrit, l'Organisme principal ou ESC peut, avec effet immédiat, résilier la présente Entente ou mettre fin à la contribution d'un Participant de l'équipe au Projet collaboratif, si la Partie ainsi avisée commet une violation déterminante de l'une de ses déclarations, de ses garanties ou de ses obligations de confidentialité énoncées dans la présente Entente.
- e) **Résiliation par consentement mutuel.** Les Parties peuvent résilier la présente Entente en tout temps, en tout ou en partie, à la suite d'un accord écrit mutuellement convenu entre les Parties.
- f) **La résiliation n'est pas un recours exclusif.** Sauf indication contraire dans la présente Entente, le droit d'une Partie de résilier la présente Entente n'implique nullement qu'elle renonce aux autres recours à sa disposition et ce droit n'a aucune incidence sur ces recours.
- g) **Obligations en cas de résiliation.** En cas de résiliation de la présente Entente, chaque Partie doit, à la demande de l'autre Partie, rendre à celle-ci tous les Renseignements confidentiels, à l'exclusion des Données sous licence et des Documents de projet; toutefois, a) chaque Partie sera autorisée à conserver des copies des Renseignements confidentiels de l'autre Partie uniquement à des fins d'archivage, d'audit, de reprise après sinistre, juridiques et/ou réglementaires, et b) aucune Partie ne sera tenue de rechercher, dans ses systèmes informatiques, les fichiers électroniques archivés ou sauvegardés pouvant contenir des Renseignements confidentiels de cette Partie afin de supprimer ces Renseignements confidentiels de ses fichiers archivés; il est également entendu que la Partie n'utilisera pas à d'autres fins les Renseignements confidentiels qu'elle conserve, et que les Renseignements confidentiels ainsi conservés : i) demeurent assujettis aux obligations et restrictions stipulées par la présente Entente; ii) seront tenus conformément aux politiques et procédures de conservation des documents de la Partie qui les conserve.
- h) **Pérennité de l'entente.** À l'expiration ou résiliation de la présente Entente, toutes les dispositions de ladite Entente qui, dans une mesure raisonnable, devraient demeurer applicables resteront en vigueur après cette expiration ou résiliation.

8. Déclarations

- a) **Déclarations.** Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties ce qui suit :
 - i. elle n'est partie à aucune entente ou relation d'affaires qui l'empêche de respecter ses obligations aux termes de la présente Entente;
 - ii. elle est pleinement autorisée à conclure la présente Entente;
 - iii. la présente Entente crée des obligations légales, valables et contraignantes à son égard et lui est opposable conformément à ses dispositions; et

- iv. elle a et conserve tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Entente.
- b) **Dénégation de responsabilité.** Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente, chaque Partie s'engage à exécuter la portion du Projet collaboratif qui lui revient conformément aux normes scientifiques et professionnelles applicables, mais ne promet aucunement l'atteinte des résultats désirés.
- c) **Droits.** Chaque Partie déclare, garantit et convient qu'elle détient comme propriétaire ou sous licence, ou qu'elle détient ou acquerra autrement, l'ensemble des droits nécessaires pour conférer à l'autre Partie tous les droits accordés en vertu de la présente Entente et pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Entente.
- d) **Droits moraux.** Chaque Partie déclare, garantit et convient à ESC qu'avant la Date d'entrée en vigueur, elle a conclu ou aura conclu une entente écrite valide et exécutoire avec ses Représentants qui participeront au Projet collaboratif, et ce, afin de s'assurer qu'ESC sera propriétaire de tout Document de Projet, et que ces Représentants ont renoncé à tous les droits moraux qu'ils peuvent détenir directement ou indirectement sur ces Documents de projet, selon le cas.

9. Garantie

- a) **Garantie.** Dans toute la mesure permise par la loi applicable, sauf disposition expresse contraire de la présente Entente, toutes les Données et tous les documents, renseignements et autres articles énumérés ci-dessous sont fournis « en l'état » et « selon les disponibilités », et chaque Partie se dégage de toute déclaration, garantie et condition, expresse, implicite ou légale, ayant trait à toute Donnée ou à tout document, renseignement ou autres articles fournis à une Partie prenante dans le cadre de la présente Entente.

10. Indemnisation

- a) **Indemnisation.** Pendant la Durée et après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente Entente, chaque Partie indemniserait et dégage l'autre Partie ou les autres Parties, et leurs Représentants, de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, réclamations, actions en dommages-intérêts, pénalités, actions, poursuites, demandes, prélèvements, frais, dépenses et débours, y compris tous frais juridiques et honoraires d'avocat et de conseiller raisonnables, quels qu'en soient la sorte ou la nature, qui peuvent être occasionnés ou imposés à une personne indemnisée, ou qui peuvent être subis ou revendiqués par cette personne, (les « **Actions** ») en lien direct ou indirect avec :
- l'utilisation non autorisée par la Partie qui indemnise de toute Propriété intellectuelle d'un tiers;
 - la violation par la Partie qui indemnise de toute modalité de la présente Entente; ou
 - une infraction à la loi applicable de la part de la Partie qui indemnise.

En plus des autres protections d'ESC garanties par les présentes ou par la loi, et sans limiter ces protections, l'Organisme principal indemnise et dégage ESC et ses Représentants de toute responsabilité à l'égard d'Actions contre ESC pouvant découler directement ou indirectement de toute négligence ou

faute intentionnelle ou de tout acte de mauvaise foi dont l'Organisme principal pourrait se rendre coupable en tant qu'agent payeur en vertu des présentes, à moins que cela soit la conséquence d'un acte ou d'une omission, erreur, négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de la part d'ESC. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente, la présente clause demeure applicable après le retrait ou la démission de l'Organisme principal et après la résiliation de ladite Entente.

- b) **Avis.** Chaque Partie avisera immédiatement l'autre Partie de telles Actions et en assurera la défense à ses frais.

11. Limitation de la responsabilité

- a) **Limitation de la responsabilité.** Aucune Partie ne peut être tenue responsable envers une autre Partie de dommages particuliers, accessoires, indirects, consécutifs ou punitifs, de la perte de profits, de données, d'exploitation ou d'informations professionnelles, ou de toute autre perte financière découlant directement ou indirectement de la présente Entente. Nonobstant ce qui précède, le présent article ne saurait être appliqué de façon à limiter la responsabilité de l'une ou l'autre Partie à l'égard de toute Action résultant d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave commise par cette Partie ou d'un manquement de sa part à l'obligation de confidentialité, y compris les obligations en matière de protection des Renseignements personnels ou des Renseignements personnels sur la santé.

12. Assurances

- a) **Assurances.** Chaque Partie se protégera, par une police d'assurance suffisante, contre toute responsabilité résultant de tout ce qu'elle peut faire ou omettre dans l'exercice de ses obligations stipulées par la présente Entente, à hauteur des limites de protection jugées prudentes par une personne raisonnable menant des activités identiques ou similaires.

13. Règlement des différends

- a) **Négociations de bonne foi.** Sans limiter les droits de résiliation prévus à l'article 7 de la présente Annexe A, en cas de litige ou de différend entre les Parties découlant directement ou indirectement de la présente Entente, les Parties déploieront tous les efforts raisonnables pour résoudre le litige ou différend par des négociations amiables dans les trente (30) jours suivant la demande écrite d'une Partie. À cet égard, les représentants principaux de chacune des Parties en cause doivent, dès que possible et au plus tard dix (10) jours après la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, se réunir de bonne foi pour régler le litige ou différend.
- b) **Médiation – Arbitrage.** Sous réserve de l'alinéa 4.h), et sans limiter les droits de résiliation prévus à l'article 7 de ladite Annexe A, si un différend survient en lien avec la présente Entente ou n'est pas réglé par voie de négociation, les Parties au différend tenteront de bonne foi de trouver un règlement par médiation, à Ottawa, en Ontario, conformément aux procédures de médiation de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Si la médiation échoue, les différends non résolus doivent être soumis à l'arbitrage final et exécutoire. Les différends sont soumis à l'arbitrage à Ottawa, en Ontario, et sont régis par les Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (« **Règles de l'IAMC** »). Un seul arbitre est choisi, conformément à ces règles. La décision de l'arbitre peut être

présentée devant tout tribunal compétent. Il est entendu que seuls les honoraires et les dépenses du médiateur et de l'arbitre sont partagés également entre les Parties à l'arbitrage. Chaque Partie au différend doit par ailleurs assumer ses propres frais juridiques.

14. Divers

- a) **Force majeure.** Sauf disposition expresse contraire aux présentes, aucune Partie ne peut être tenue responsable des manquements ou retards dans l'exécution de la présente Entente pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'une prévoyance raisonnable n'aurait pas pu permettre d'éviter, y compris, sans s'y limiter, les actes de guerre et les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, embargos, émeutes, actes de sabotage, actes terroristes ou actes d'un État (indépendants de l'action ou de l'inaction de la Partie invoquant le cas de force majeure), pourvu que la Partie touchée par un tel manquement ou retard avise rapidement l'autre Partie de la situation et déploie des efforts raisonnables pour corriger la situation dans les plus brefs délais.
- b) **Autres garanties.** Chaque Partie signera et livrera ponctuellement et sans délai tous les autres documents s'avérant nécessaires et prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou appropriées pour donner effet aux dispositions de la présente Entente.
- c) **Divisibilité.** Si une disposition de la présente Entente est invalidée ou jugée non exécutoire en tout ou en partie, la non-validité ou la non-applicabilité ne s'appliquera qu'à cette disposition ou partie de celle-ci, et toutes les autres dispositions et parties de disposition des présentes conserveront pleinement leur portée et resteront en vigueur, dans toute la mesure du possible.
- d) **Entrepreneurs indépendants.** Il est expressément convenu que chaque Partie est et sera un entrepreneur indépendant et que les relations entre les Parties ne constituent pas un partenariat, une coentreprise ou une agence de quelque nature que ce soit. Aucune Partie n'aura le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre quelque engagement ou mesure que ce soit qui lieraient l'autre Partie, sans l'autorisation écrite préalable de cette autre Partie.
- e) **Renonciation.** Sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes, si en certaines circonstances l'une ou l'autre des Parties renonce à l'un de ses droits ou à l'exercice de tout recours, cette renonciation ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une renonciation à tout exercice ultérieur de ce droit ou recours ou à tout autre droit ou recours de la Partie renonciatrice aux termes de la présente Entente.
- f) **Avis.** Tous les avis ou communications prévus aux présentes qu'une Partie doit transmettre à l'autre Partie doivent être rédigés et postés en port payé ou service de messagerie de 24 heures avec accusé de réception, remis en main propre ou transmis par courriel, à l'attention de l'autre Partie. Tout avis ou communication est réputé avoir été reçu à la date à laquelle il a été remis en main propre ou transmis par courrier électronique, ou le jour ouvrable suivant cette date dans le cas d'un service de messagerie 24 h, ou le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date d'expédition dans le cas d'un envoi postal.
- g) **Cession.** La présente Entente lie les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés, et s'applique à leur profit. Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, chacune d'elles agissant raisonnablement.
- h) **Intégralité de l'Entente.** La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations autres ou antérieures, verbales ou écrites.
- i) **Modification.** ESC peut, à son entière discrétion, apporter des modifications à la présente Entente, ce qui, par souci de clarté, comprend les Annexes. Toute modification entrera en vigueur après un préavis écrit de trente (30) jours aux autres Parties. Sauf accord contraire des Parties, les modifications ne seront pas rétroactives. Si une Partie est en désaccord avec des changements, cette Partie peut immédiatement se retirer de la présente Entente et mettre fin à sa participation au Projet collaboratif. Il est entendu qu'ESC peut également ajouter de nouvelles Parties à la présente Entente conformément à l'Entente de participation énoncée à l'Annexe G.
- j) **Entente de participation.** Les Parties ne permettront à aucune autre personne, entreprise individuelle, société, société de personnes ou association non dotée de la personnalité morale (« Entité ») de participer au Projet collaboratif à moins que cette Entité accepte de signer et de remettre aux Parties une entente de participation reproduite à l'Annexe G, et toute autre documentation de forme et de fond qu'ESC pourra raisonnablement exiger.
- k) **Droit applicable.** La présente Entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables, et est interprétée en conformité avec ces lois.
- l) **Interprétation.** La présente Entente a été négociée et préparée par les Parties et leurs avocats respectifs, et si une disposition de la présente Entente exige une interprétation judiciaire ou d'un arbitre, le tribunal ou l'arbitre interprétant la disposition ne doit pas appliquer la règle d'interprétation selon laquelle un document doit être interprété plus strictement contre une Partie. Exception faite des Conditions d'utilisation et exigences techniques (0) ci-jointes, dans le cas d'un conflit d'interprétation entre les dispositions d'une Annexe des présentes et celles de l'Entente de collaboration, l'Entente de collaboration prévaudra.

Annexe B Énoncé des travaux

Le début officiel des travaux dans le cadre du projet collaboratif *Favoriser le vieillir chez soi* est prévu le 8 janvier 2024. Les ressources en appui au renforcement des capacités en ce qui a trait à l'approche de développement communautaire fondé sur les atouts (approche ABCD) et à l'élaboration de plans de mise en œuvre et d'évaluation seront disponibles à partir de novembre 2023. Bien que ce ne soit pas obligatoire, nous encourageons les équipes à commencer dès que possible à prendre connaissance de ces ressources et à les appliquer pour atteindre leurs objectifs de la Phase I.

L'Organisme principal est chargé de réaliser les travaux énoncés dans le tableau de l'Échéancier, des Activités et des Éléments livrables ci-dessous.

Échéancier, Activités et Éléments livrables*

ÉCHÉANCIER	ACTIVITÉS	ÉLÉMENTS LIVRABLES
Janvier 2024	Appel initial d'accompagnement	Présence de l'Organisme principal
Janvier/Février 2024 (dates à déterminer)	Atelier de deux jours en personne (maximum de deux personnes par projet)	Présence de l'Organisme principal et des Participants de l'équipe
Janvier à avril 2024	Participation à des webinaires mensuels (facultatif)	Participation d'un maximum de deux membres de l'Organisme principal ou Participants de l'équipe.
Février et mars 2024	Au besoin : Accompagnement pour la mise en œuvre et l'évaluation	Participation de l'Organisme principal, au besoin
31 mars 2024	Rapport de dépenses	Soumission d'un rapport de dépenses détaillant les dépenses effectuées à cette date. Si la totalité des fonds a été dépensée au 31 mars 2024, il ne sera pas nécessaire de fournir un deuxième rapport de dépenses à la fin de la Phase I.
30 avril 2024	Plan de mise en œuvre	Soumission du Plan de mise en œuvre définitif pour la pratique prometteuse qui sera mise en œuvre à la Phase II.
30 avril 2024	Plan d'évaluation	Soumission du Plan d'évaluation définitif pour la pratique prometteuse qui sera mise en œuvre à la Phase II
30 avril 2024	Rapport final et rapport de dépenses final (si requis)	Soumission du rapport final, ainsi que du rapport de dépenses final si le rapport de dépenses du 31 mars 2024 détaillait des dépenses partielles. Les organismes devront indiquer s'ils souhaitent passer à la Phase II du projet collaboratif <i>Favoriser le vieillir chez soi</i> .

*Conformément à l'alinéa 14.i) de l'Annexe A, l'Échéancier, les Activités et les Éléments livrables peuvent être modifiés; toute modification sera communiquée à l'Organisme principal par un avis écrit.

Annexe C Budget.

ESC s'engage à fournir des Fonds de démarrage. Ce financement a pour but d'aider à compenser les coûts associés aux activités liées au Projet collaboratif énoncées dans le tableau ci-dessous. En plus des Fonds de démarrage, ESC s'engage à verser des fonds pour couvrir les dépenses liées à la participation d'un membre de l'équipe de l'Organisme principal à l'atelier en personne (déplacement, hébergement, repas, matériel de l'atelier, etc.). Ces dépenses ne font pas partie du budget des Fonds de démarrage. Si des fonds additionnels sont débloqués pour financer la participation d'autres membres de l'équipe, l'Organisme principal en sera avisé.

[Insérer dans le tableau ci-dessous le budget individuel de chaque équipe, tel qu'il est indiqué dans leur proposition.]

DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

CATÉGORIE	DÉPENSES ADMISSIBLES*	DÉPENSES NON ADMISSIBLES
Personnel	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération ou honoraires pour la participation des patients et des familles ressources Temps libéré pour les membres de l'équipe dont la description de tâches régulière sera modifiée pour leur permettre de prendre part au projet d'amélioration de la qualité (AQ) Fonds pour l'embauche de personnel supplémentaire en vue de remplacer les membres de l'équipe libérés pour travailler sur le projet d'AQ Dépenses relatives au remplacement des salaires pour permettre aux fournisseurs de participer à l'initiative d'AQ 	<ul style="list-style-type: none"> Temps libéré admissible facturé à un tarif supérieur aux traitements existants Frais de prestation de services (sauf autorisation préalable par ESC) Temps libéré pour l'administration des Fonds de démarrage
Déplacement à des fins éducatives**	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses relatives aux déplacements des membres de l'équipe entre les établissements du projet d'AQ Déplacements, hébergement et repas des membres de l'équipe qui doivent assister à des réunions, y compris les ateliers en personne du Projet collaboratif. 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses relatives aux déplacements qui ne sont pas directement liés au déroulement de l'initiative d'AQ
Équipement	<ul style="list-style-type: none"> Coût de l'équipement nécessaire à l'initiative d'AQ (toute demande à cet égard doit être raisonnable et pleinement justifiée) 	<ul style="list-style-type: none"> Achats d'immobilisations importants
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses relatives à la production du 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses relatives aux fournitures et services qui ne sont pas directement liés au

	<p>matériel nécessaire au projet d'AQ (photocopies, impressions, fournitures de bureau, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses relatives à la transmission des résultats du projet d'AQ, comme les réunions et les vidéoconférences 	dérroulement de l'initiative d'AQ.
--	--	------------------------------------

** Conformément à l'article 2.f) de l'Entente de collaboration, si l'Organisme principal ou un Participant de l'équipe récupère une partie ou la totalité des frais encourus en raison de son statut fiscal, le montant récupéré doit être déduit des montants inscrits au Budget et dans les rapports de dépenses.*

*** L'alcool et le cannabis sont toujours des dépenses inadmissibles; il faut choisir le tarif économique le plus bas pour tous les déplacements et demander des tarifs raisonnables pour tous les frais de déplacement. L'admissibilité des dépenses de déplacement est régie par les politiques administratives et organisationnelles d'ESC et par les Directives sur les voyages du Conseil national mixte, dans leurs versions successives, consultables sur le site <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/v238/fr>.*

Annexe D Rapport de dépenses

Projet collaboratif Favoriser le vieillir chez soi

Date (JJ/MM/AA) :	
Responsable d'équipe :	
Titre du Projet collaboratif :	Projet collaboratif <i>Favoriser le vieillir chez soi</i>
Organisme administrateur :	
Adresse :	
Agent(e), Finances de l'Organisme :	
Téléphone :	
Courriel :	

Fonds de démarrage – Budget approuvé et rapport des dépenses totales

Poste budgétaire	Budget autorisé conformément à l'Entente	Montants réels – Rapport 1	Montants réels – Rapport 2	TOTAL	Écarts ¹
Personnel					
Déplacements					
Équipement					
Fournitures et services					
Total	\$	\$	\$	\$	\$

1. Joindre l'explication des écarts – dépassement des coûts ou sous-utilisation des fonds

Je, représentant(e) de l'Organisme soussigné(e) (personne qui a rempli ce formulaire), certifie que les montants inscrits ci-dessus sont exacts et que, le cas échéant, les dépenses ont été engagées pendant la période précisée.

Je certifie en outre que le présent rapport de dépenses peut être confirmé par les reçus ou bons de commande correspondants ou d'autres pièces justificatives. J'atteste que j'ai tenu compte des crédits octroyés et des sommes remboursées. De plus, je m'engage à signaler à ESC si d'autres crédits sont octroyés ou d'autres remboursements sont effectués et à en tenir compte dans la prochaine déclaration ou ailleurs, selon les instructions d'ESC.

Signature – Représentant(e) de l'Organisme administrateur : _____

Nom – Représentant(e) de l'Organisme administrateur : _____

Date : _____

Annexe E

Conditions d'utilisation et exigences techniques

A. Utilisation d'un ordinateur et d'Internet

De façon générale, ESC est consciente des problèmes de sécurité auxquels les organismes de santé sont confrontés. Afin de se prémunir contre de tels problèmes, il est nécessaire de respecter certaines spécifications concernant la technologie et les réseaux informatiques. En contrepartie, ESC soutient l'ensemble des organismes en travaillant avec leur personnel informatique à l'atténuation de tout éventuel problème d'ordre technique.

Afin de participer pleinement au Projet collaboratif, chaque organisme :

1. doit être équipé de la suite Microsoft Office (notamment Microsoft Word, PowerPoint, Excel);
2. devra éventuellement installer des applications et modifier les ressources systèmes sur ses appareils mobiles (p.ex. notebook, ordinateur portable, tablette et/ou ordinateur);
3. devra éventuellement utiliser des logiciels et outils supplémentaires comme le lecteur Adobe PDF;
4. doit obligatoirement avoir accès à Internet;
5. devra se connecter à la plateforme d'apprentissage en ligne sécurisée de ESC (« **Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC** ») au <https://hec-esc.brightspace.com/d2l/login> sur son lieu de travail;
6. devra utiliser des systèmes de web-conférence et
7. devra se conformer aux Modalités d'utilisation et aux Exigences techniques stipulées ci-après.

B. Utilisation de la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC

L'accès autorisé à la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC est consenti au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnalisés. Chaque organisme reconnaît et accepte l'importance que ESC accorde aux contrôles et aux pro-

cédures de sécurité associés aux codes de connexion et comprend pleinement que toute violation de ces conditions pourrait affecter sa participation au Projet collaboratif.

Chaque organisme assurera la sécurité et la confidentialité des noms d'utilisateur et mots de passe (« **Code de connexion** ») en :

1. maintenant strictement confidentielle la portion mot de passe du Code de connexion et en évitant de divulguer le mot de passe à quiconque en toutes circonstances et sans exception;
2. prenant les mesures nécessaires pour empêcher des tiers d'utiliser le Code de connexion pour accéder à des données confidentielles ou sensibles par suite de négligence si un terminal « connecté » était laissé sans surveillance;
3. signalant immédiatement à ESC tout soupçon d'une utilisation abusive de son Code de connexion;
4. veillant à régulièrement modifier et à immédiatement changer son mot de passe en cas de bris potentiel de confidentialité;
5. ne divulguant, ne communiquant et ne fournissant pas de copies de logiciels venant de l'externe, de codes d'application développés en interne ou de données considérées sensibles ou confidentielles par ESC auxquelles le Code de connexion donne accès, sauf autorisation explicite d'un gestionnaire responsable de ESC;
6. n'abusant pas intentionnellement des pouvoirs conférés par le Code de connexion pour perturber les services dispensés à d'autres parties et
7. ne compromettant pas sciemment l'intégrité ou l'exhaustivité des renseignements ou des données mis à sa disposition par le Code de connexion.

De plus, chaque organisme reconnaît et accepte que :

1. ESC n'est pas responsable du contenu des transmissions effectuées sur la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC. Chaque organisme s'engage à ne pas utiliser la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC à des fins illégales, pour enfreindre les droits d'un tiers, ni pour entraver ou perturber un système. Ces perturbations comprennent la distribution de publicités ou de chaînes de courrier intempestives et non sollicitées, tout contenu diffamatoire, calomnieux ou désobligeant, la propagation de virus ou de vers informatiques, ainsi que l'utilisation non autorisée de la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC pour entrer ou tenter d'entrer dans un compte autre que le sien. Si une perturbation se produisait, ESC, à son appréciation raisonnable, pourrait immédiatement supprimer la perturbation, mettre fin au mode de communication, suspendre l'accès à la Plateforme d'apprentissage en ligne, exclure l'utilisateur fautif du Projet collaboratif ou résilier la présente entente.
2. la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC utilise des témoins (ou « cookies ») pour améliorer et personnaliser l'expérience de l'utilisateur en recueillant des statistiques sur l'utilisation et l'efficacité de sa plateforme.
3. ESC ne donne aucune garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, orale ou écrite, à l'égard du Projet collaboratif, qui, par souci de clarté, comprend la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC. En outre, ESC n'offre aucune garantie de valeur commerciale, de titre, de non-contrefaçon, d'aptitude du bien à son usage, ni aucune garantie s'inférant des pratiques commerciales établies ou modalités d'exécution. ESC n'assume aucune responsabilité quant à l'état des documents, logiciels et équipements utilisés dans le Projet collaboratif.
4. ESC se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à l'accès à sa plateforme d'apprentissage, la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC, à tout moment sans préavis.
5. chaque organisme a la responsabilité de se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de confidentialité, notamment toute loi exigeant la tenue de registres ou de dossiers.
6. la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC est offerte par un fournisseur de service tiers et que tout soutien informatique connexe provenant de ce tiers ne sera fourni qu'en anglais. ESC apportera le soutien TI nécessaire en français aux boursiers dont c'est la langue de correspondance préférée. Chaque organisme reconnaît et accepte également qu'un tel tiers fournissant des services relatifs à la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC peut recueillir, analyser et interpréter les éléments de données acquis au moyen de l'utilisation de la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC, associés à elle ou fournis dans le cadre de son utilisation (« **Analyse des produits et services** »). Tous les résultats algorithmiques, informatiques ou cumulatifs de l'analyse des produits et services sont la propriété exclusive de ce tiers.
7. la fourniture de la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC pour le Projet collaboratif, son accès et son utilisation, se font « en l'état » et aux risques et périls de l'utilisateur. ESC n'est responsable d'aucune donnée et rejette expressément toute obligation de surveiller ou de contrôler les données des organismes consignées dans sa Plateforme d'apprentissage en ligne.
8. il relève de sa responsabilité de signaler immédiatement à ESC tout mauvais fonctionnement de la Plateforme d'apprentissage en ligne d'ESC, mais en aucun cas plus de 24 heures après qu'il en a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement en avoir connaissance. Dans le signalement à ESC, l'organisme doit fournir à ESC suffisamment de renseignements pour permettre une enquête et enregistrer l'incident, notamment la date, la durée et la description de l'incident.
9. ESC ne garantit pas que sa Plateforme d'apprentissage en ligne est exempte d'erreurs. Entre autres, le fonctionnement et la disponibilité des systèmes utilisés pour accéder à la plateforme, notamment les services téléphoniques publics, ainsi que les réseaux informatiques et Internet, peuvent être imprévisibles et, de temps à autre, entraver ou empêcher l'accès au Projet collaboratif. ESC n'est en aucun cas responsable de telles interférences ou empêchements d'accès ou d'utilisation de sa Plateforme d'apprentissage en ligne.
10. ESC n'exerce aucun contrôle sur les tiers ou les

utilisateurs de sa Plateforme d'apprentissage en ligne. ESC recommande que tout organisme mette en œuvre des politiques et des procédures appropriées pour régir les renseignements personnels sur la santé et les renseignements susceptibles d'être traités au cours de l'utilisation de sa Plateforme d'apprentissage en ligne, ainsi que leur utilisation acceptable.

11. il doit indemniser ou, lorsque l'indemnisation

n'est pas autorisée par la loi, être responsable dans toute la mesure permise par la loi envers les fournisseurs de services tiers de ESC pour tout dommage associé à l'utilisation de sa Plateforme d'apprentissage en ligne ou en résultant.

1.

Annexe F

Autres organismes de santé

Partie I : Participants de l'équipe

Noms des Participants :

1. ...
2.
3.

[N.B. Les Participants énumérés ci-dessus sont les Entités signataires d'une Entente de participation jointe à la présente Entente de collaboration]

Partie II : Parties prenantes

L'Organisme principal et les Participants de l'équipe énumérés à la partie I de la présente Annexe F sont les Parties prenantes du Projet collaboratif, de même que les Entités suivantes :

1. ...
2.
3.

[N.B. Les Entités énumérées ci-dessus sont signataires d'une Entente de collaboration pour un projet similaire (notamment d'un autre territoire de compétence) ou d'une Entente de participation jointe à cette Entente de collaboration (d'un autre territoire de compétence).]

Annexe G Entente de participation

DESTINATAIRE : Excellence en santé Canada (« **ESC** »), [nom de l'organisme] (« **Organisme principal** ») et toutes les Parties qui sont ou deviennent liées par l'Entente de participation datée du [jj/mm/aaaa] concernant le PROJET COLLABORATIF (individuellement, une « **Partie** », et collectivement, les « **Parties** »).

PAR :
(la « **Nouvelle Partie** »)

CONTEXTE :

- A. ESC et l'Organisme principal sont parties à une Entente de collaboration datée du [jj/mm/aaaa] concernant le Projet collaboratif (dans sa version modifiée, confirmée, étoffée ou reformulée par un accord écrit, l'« **Entente** »).
- B. En vue de pouvoir participer activement au Projet collaboratif, la Nouvelle Partie souhaite devenir une « **Partie** » à l'Entente et être liée par toutes les dispositions de ladite Entente.

EN CONTREPARTIE DE son autorisation à participer au Projet collaboratif, la Nouvelle Partie convient de ce qui suit :

1. Termes définis

Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans la présente Entente de participation ont le même sens qu'ils ont dans l'Entente.

2. Accord d'être lié

2.1 La Nouvelle Partie accepte d'être liée par toutes les modalités et conditions prévues dans l'Entente. Plus précisément, la Nouvelle Partie convient qu'elle sera considérée comme une « **Partie** », un « **Participant de l'équipe** » et une « **Partie prenante** », selon le cas, aux termes de l'Entente, et qu'elle assumera toutes les obligations s'y rattachant.

2.2 L'adresse de la Nouvelle Partie aux fins de donner un avis ou une communication est la suivante :

Adresse : _____

Courriel : _____

Télécopieur : _____

À l'attention de : _____

2.3 Il est entendu que les dispositions de l'Entente concernant le droit applicable, les exemplaires et les signatures électroniques s'appliquent également à la présente Entente de participation.

EN FOI DE QUOI, chaque Partie, par ses mandataires autorisés, a signé la présente Entente de participation en date du [inscrire la date].

[Inscrire la dénomination sociale au complet de la Nouvelle Partie]

Signature : _____

Nom : [inscrire le nom du signataire]

Titre : [inscrire le titre du signataire]

Excellence en santé Canada

[Inscrire la dénomination sociale au complet de l'Organisme principal]

Signature : _____

Nom : [inscrire le nom du signataire]

Titre : [inscrire le titre du signataire]

Signature : _____

Nom : [inscrire le nom du signataire]

Titre : [inscrire le titre du signataire]